

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2023/39

**LIMITATION DE VITESSE DE
CIRCULATION A 30 KM/H
Rue Léon Blum
Rue Georges Campagnac
Rue Victor Schoelcher**

Le Maire de la ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-25, R.411-26, R.413-1 et R.413-14,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, l'article L.2213-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L. 2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU l'arrêté du 20 mars 1991 relatif à l'approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERES approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021,

Considérant que pour assurer des meilleures conditions de sécurité et de commodités, il convient d'instaurer une limitation de vitesse de circulation à 30 km/h dans les rues Léon Blum, Georges Campagnac et Victor Schoelcher.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules circulant sur les rues Léon Blum, Georges Campagnac et Victor Schoelcher sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES,
le 21 février 2023



LE MAIRE,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué


Philippe MOREAU